

## BGE 29 I 432

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_29\\_I\\_432](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_I_432)

FR: ATF 29 I 432

IT: DTF 29 I 432

### Volltext

432 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Bi. Arr.it du 11 novemb~'e 1903, dans la cause Saubadu-Ilfichel cont'l'e Pedltcasse. Sequestre. Art. 59 al. 1 et 2 CF. Abrogation de cette disposition ensuite de l'entree en vigueur de la loi fed. sur la poursuite po ur dettes et la faHlite; Art. 271 1. c. - Traite franco- suisse sur la competence judiciaire, Art. 1.er. Le reconrs de droit public pour violation de cette disposition est-il exclu par l'action en nullite du sequestre, Art. 279 LP'l - Interpre- tation de la dite disposition. - Art. 20. eod. Competence (jes autorites de surveillance en matiere de poursuites et da faillites. Sous date du 15 juillet 1903, l'avocat Bourgknecht, a Fribourg, agissant au nom de Bernard Peducasse, citoyen fran<;ais, domicile a Lyon, faisait sequestrer par l'office des poursuites de Ia Sarine, a Fribourg, au prejudice des epoux Saubadu-:\ichel, Fram;ais, domicilies a Lyon, une rente via- gere uue aux dits epoux par sieur Cuennet, inspecteur du betail a Grolley (Fribourg)j ce sequestre avait ete obtenu par le sequestrant pour parvenir au paiement d'une creance, soit cedula de 3180 fr., avec interets au [] %, du 16 sep- tembre 1901, due par les epoux Saubadu-Michel au prelit B. Peducasse. L'office des poursuites a fait notifier, par lettre chargee aux epoux Saubadu, le 18 juillet 1903, l'ordonnance de se- questre du 15 juillet 1903, ainsi que le commandement de payer n° 3980. Les epoux Saubadu-Michel)nt fait opposition, et Peducasse, par l'intermediaire de son mandataire, l'avocat Bourgknecht, a, a l'audience du President du Tribunal de Ia Sarine, du 8 aout 1903, concIu a Ia mainlevee provisoire de cette oppo- sition. De son cote l'avocat Egger, au nom des epoux Sau- badu, a conteste Ia competence du Juge de l'arrondissement de la Sarine, par le motif que Ia demande de mainlevee s'instruit entre deux Fran<;ais, domicilies en France, et il a declare opposer le declinatoire en vertu du traite franco- suisse du 15 juiu 1869. III. Gerichtsstand des Wohnortes. No 91. Statuant le 10 aout 1903, 1e President du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a prononcela mainlevee pro- visoire de l'opposition formee par les epoux Saubadu au commandement de payer n° 3980. C' est ä la suite de ces faits que les epoux Saubadu ont recouru en temps utile au Tribunal federal, concluant a ce qu'illui plaise annuler l'ordonnance de sequestre du 15 juillet 1903, les actes de poursuite diriges contre eux, ainsi que Ia sentence susmentionnee du Juge de l'arrondissement de Ia Sarine, prononc;ant Ia mainlevee provisoire. Les recourants invoquent l'ordonnance de sequestre et le commandement de payer a eux adresses par la poste et par pli charge le 18 juillet 1903, ainsi que les assignations en mainlevee et le jugement de mainlevee qui a suivi, pieces qui leur ont egale- ment ete adreeses; Hs invoquent, en droit, l'art. 59 de Ia constitution federale et les dispositions, notamment les art. 1 et 20, du traite franco-suisse de 1869; ils estiment que toutes les notifications de poursuite faites par lettre chargee sont nulles en presence du prelit art. :20, et Hs affirment, enfin, qu'en vertu du meme traite, ils ne peuvent etre poursuivis en Suisse, mais qu'ils doivent etre actionnes en France de- vant le juge de leur domicilej qu'encore a ce point de vue Ia poursuite doit etre annulee, soit quant a sa forme, soit quant au fond. Dans sa

reponse, B. Peducasse conclut au rejet du recours, par des considerations qui peuvent etre resumees comme suit: L'art. 59 de la constitution federale, invoque par les recourants sans aucun developpement, n'entrave nullement l'exercice du droit de sequestre, tel qu'il est regle par la LP. Il n'y aurait violation en l'espece de cet article, reservant aux etrangers les dispositions des traites internationaux, que si une prescription du traite de 1869 susvisé avait ete violee au prejudice des recourants. Or ce traite n'est pas applicable dans le cas actuel, OU il s'agit de deux Francais; cela resulte a l'evidence de l'art. 1er ibidem. Si le traite n'est pas applicable, il n'y a pas a s'inquieter de savoir si le sequestre et 434 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. le commandement de payer ont ete communiquees aux Saubadu dans les formes compliquees de l'art. 20 de cette Convention internationale, ou par lettre, dans la forme simple et rapide de l'art. 66 LP. C'est, d'ailleurs, evidemment cette derniere forme qui constitue la regle generale a appliquer par les offices suisses de poursuites; il n'y a aucune raison de prescrire les regles du traite franco-suisse, lorsqu'il s'agit de relations entre Francais; d'ailleurs le mode de notification prevu par l'art. 20 du traite n'est que facultatif, et n'est pas le seul valable. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Le recours est dirige en premiere ligne contre le sequestre, dont il demande l'annulation, d'abord parce qu'il n'est pas compatible avec les dispositions de l'art. 1 du traite franco-suisse, et, ensuite, en invoquant l'art. 59 de la constitution federale. En ce qui concerne en premier lieu ce dernier grief, le Tribunal federal l'a admis jusqu'ici, aussi apres l'entree en vigueur de la loi federale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Un examen plus approfondi de la question doit toutefois conduire a une solution differente. L'on ne saurait en effet disconvenir que la disposition de l'art. 59 de la constitution federale, interdisant pour reclamations personnelles la saisie ou le sequestre des biens d'un debiteur solvable ayant domicile en Suisse, hors du canton ou il est domicile, a ete modifiee par les termes de l'art. 271 de la loi federale precitee sur la poursuite pour dettes et la faillite, et qu'elle ne saurait plus avoir de portee pratique. Cette loi federale a eu pour effet de regler d'une maniere uniforme pour toute la Suisse le droit de sequestre dans son ensemble, lequel jusqu'alors etait encore regi par la legislation des cantons, et il s'ensuit qu'il ne peut plus surgir de conflits intercantonaux en cette maniere. La disposition precitee de l'art. 59 n'avait d'autre signification que celle d'une norme destinee a regler de tels conflits; elle a restreint l'application du droit de sequestre cantonal, en ce qui concerne les ressortissants d'un autre canton domicilies dans l'U. Gerichtsstand des Wohnortes. l'io 91. celui-ci; cette restriction a ete apportee par des motifs tirés des necessites de la vie d'un etat federatif, au moyen de la creation, en faveur des dits ressortissants, d'un droit individuel place sous la protection de la Confederation. Mais cette disposition constitutionnelle, des le moment ou la Confederation a reglemente elle-meme tout ce qui a trait au droit de sequestre et de saisie, perd des lors toute importance pratique, de meme que cette autre garantie, inseree dans le meme art. 59, aux termes de laquelle le debiteur solvable ayant domicile en Suisse doit etre recherche devant le juge de son domicile, n'aurait plus de valeur des le moment de l'entree en vigueur d'une legislation suisse uniforme sur la procedure civile, embrassant la reglementation de toutes les questions de for. La protection de la Confederation contre une legislation ou une jurisprudence cantonale incompatible avec le but poursuivi par l'Etat federatif n'est plus necessaire des l'instant ou c'est la Confederation elle-meme qui reglemente cette matiere, et bien que la disposition de l'art. 59 de la constitution federale relative a la saisie et au sequestre n'ait pas ete expressement abrogee, apres l'entree en vigueur de la loi federale sur la poursuite pour dettes et la faillite, elle n'en a pas moins perdu toute application, en vertu

du principe cessante ratiōe legis cessat lex ipsa. La preuve que c'est bien de ce point de vue qu'est parti le législateur fédéral git dans le fait que plusieurs des cas de sequestre énumérés à l'art. 271 LP dépassent évidemment le cadre de l'art. 59 CF. C'est ainsi que dans bien des cas on ne peut nier la solvabilité d'un débiteur qui, dans l'intention de se soustraire à ses engagements, prépare sa fuite ; en outre le cas de sequestre prévu à l'art. 271, chiffre 3, n'a de sens qu'à la condition d'être applicable aussi à des débiteurs solvables, domiciliés dans un autre canton (voir aussi Reichei, Kommentar zum Schtddbetreibungs-Gesetz, ad art. 271, remarque 13). S'il faut donc admettre, ensuite de ce qui précède, qu'une garantie constitutionnelle comme celle contenue dans la disposition susvisée de l'art. 59 al. 1 de la constitution fédérale XXIX, L - -1.903 30 436 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. n'est plus actuellement d'aucune application, il s'ensuit qu'un recours de droit public dirigé contre une ordonnance de sequestre pour violation de cette disposition n'est plus possible, mais que le débiteur sequestre doit être renvoyé à employer les moyens de droit créés par le droit nouveau régissant la matière, en particulier l'action en nullité de sequestre prévue à l'art. 279 LP; ce procédé se trouve d'ailleurs en harmonie avec la disposition du même article, portant, d'une manière tout à fait générale, qu'en ce qui touche l'ordonnance de sequestre comme telle, non seulement le recours, mais la voie d'une plainte sont exclus. Ce n'est que dans la procédure devant le tribunal du for du sequestre que la question de la validité du sequestre sera examinée d'une manière détaillée et en contradictoire. Un recours de droit public, à supposer qu'il soit possible, pourrait donc être dirigé tout au plus contre le prononcé judiciaire sur l'action en annulation du sequestre; il ne pourrait pas porter sur une prétendue violation de la constitution, mais seulement sur une prétendue violation de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, puisque le Tribunal fédéral serait lié par les dispositions de cette loi, même au cas où elles iraient plus loin que la constitution elle-même (voir art. 113, al. 3 const. féd.). 2. - S'il n'y a pas lieu, ensuite des considérations qui précèdent, d'entrer en matière sur le recours en tant qu'il se fonde sur l'art. 59 de la constitution fédérale, il en est différemment du grief tiré de la violation de l'art. tel' du traité franco-suisse sur la compétence judiciaire du 15 juin 1869. Ce grief consiste à dire que les autorités fribourgeoises ne sont, à teneur d'une règle internationale touchant la juridiction et le for, pas compétentes pour frapper de sequestre les biens des recourants se trouvant dans ce canton. Or la question de savoir par quelle voie un semblable grief peut être invoqué doit, naturellement, être résolue exclusivement d'après le droit suisse. Il serait donc en soi fort possible qu'en ce qui touche la violation de cette règle internationale, le prétendu lésé fût renvoyé aux mêmes moyens de droit qui existent, d'une manière générale, en matière de contestation UI. Gerichtsstand des Wohnortes. No 91. 437 de la validité d'un sequestre. Mais tel n'est pas, en fait, le cas en présence de l'état actuel de la législation suisse. Le moyen ordinaire de recours contre un sequestre est l'action en nullité de sequestre de l'art. 279, al. 2 LP, et il y a lieu de se demander si ce moyen de recours doit, aussi lorsqu'un sequestre est attaqué à teneur de l'art. 1<sup>er</sup> du traité franco-suisse, être utilisé en lieu et place du recours de droit public, lequel est institué, d'une manière générale, par l'art. 175 chiffre 3 OJF, pour les cas de violation de traités internationaux. Il y a lieu, sur ce point, d'observer ce qui suit: L'action en nullité de sequestre de l'art. 279, al. 2 est restreinte expressément à la contestation du cas de sequestre, par lequel il faut entendre les conditions matérielles auxquelles l'art. 271, al. 1 LP subordonne le procédé d'un sequestre. Or l'al. B de cet article réserve les dispositions des traités, et cette disposition vise, sans aucun doute, spécialement le traité franco-suisse de 1869 susmentionné. Si donc celui-ci contient une réglementation internationale du droit de

se- questre, differente de sa reglementation nationale, il est deja, en presence de cette reserve expresse, atout le mo ins dou- teux que Faction en nuUite de sequestre de l'art. 279, al. 2 ait aussi trait ades sequestres accordes au mepris du droit international reserve; ce doute s'accentue si l'on considere qu'il existe, d'une maniere generale, en matiere de violation de traites internationaux, un autre moyen de droit, a savoir le recours de droit public. A cela s'ajoute la consideration decisive que le grief tire de la violation de l'art. 1 du traite franco-suisse sur la competence judiciaire ne consiste pas tant a contester l'existence d'un cas materiel de sequestre, qu'a soutenir que les autorites suisses n'etaient, a la forme et d'apres la delimitation des juridictions fixee dans le trait6, pas competentes pour aecorder un sequestre. L'art. 1 du dit traite apparait comme une regle de competence, et si elle doit etre appliquee au sequestre, ce ne sont pas les disposi- tions de droit national relatives aux cas de sequestre (art. 271, al. 1 LP) qui se trouveraient par la modifiees, mais bien plu- tot la disposition de l'art. 272 ibid. relatif au lieu du s6- questre. L'art. 279, al. 2 n'est donc pas applicable a une pa- 438 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. AiJscchnitt.

Bundesverfassung. reiHe contestation, mais celle-ci doit demeurer soum~se au recours de droit public conformement a l'art. 175, chiffre 3 OJF. La disposition de l'art. 279, al. 1 LP n'est point en contradiction avec ce qui precMe; un sequestre ne peut etre attaque au point de vue de Part. 1 du traite franco-suisse, que si et pour autant que cette contestation implique la poursuite d'une reclamation personnelle, dans le sens de l'article precite. Ce n'est donc pas le sequestre comme. tel qui se trouve, a proprement parler, l'objet de la contestatIOn, mais bien la poursuite d'une reclamation personnelle. Le re- cours de droit public ne se trouve naturellement point exclu par l'art. 279, al. 1, car, comme il a ete dit, l'al. 2 du meme article n'etant pas applicable, le lese se trouverait autrement dans l'impossibilite de faire valoir son droit. . 3. - S'il Y a lieu ainsi d'entrer en matiere sur la questIOn de savoir si le sequestre viole l'art. 1 du traite, le recours sur ce point doit toutefois etre ecarte, en conformite de la jurisprudence du Tribunal federal, laq~elle a const.amme~t admis que cet article de la ConventIOn franco-sUlse n a trait qu'aux contestations qui s'eleveront entre Suisses et Franltais ou reciproquement, et n'est pas applicable aux litiges nes entre Franltais, comme c'est le cas de la difficulte actuelle. (V oir arrets du Tribunal feder~1 da~s les c~u~es Quinat, Rec. off., vol. VII, page 76 et SUIV.; Plquerez, ~bzd., vol. VII, page 761 et 762; voir aussi Curti, Der Staats~ertrag zwischen der Schweiz und Frankreich, vom 15. Jun~ 1869, page 18; Roguin, Conflit des lois suisses, N° 471.) Il Y a lieu de maintenir eette jurisprudence, attendu que le texte du traUe lequel trouve d'ailleurs sa eonfirmation expresse dans la genese de eette eonvention, n'est pas susceptible d'une autre interpretation. Il faut reeonnaître, il est vrai, qu'a ~re miere vue le fait qu'un Franr;ais peut ainsi exerer eu Smsse defS droits qu'un Suisse n'y possede pas, parait au ~oins etrange. Toutefois cette situation exceptionnelle des SUlsses vis-a-vis de la legislation snisse eorrespond, d'autre . pa~, avec la situation privilegiee a laquelle, a teneur du tralte, Ils peuvent, dans le eas inverse, pretendre en F~anee a l'egard du.droit de ce pays; et si l'on prend cette Circonstance en III. Gerichtsstand des Wohnortes. No 91. 439 consideration, l'etat des choses eree par le texte du traite paraitra moins extraordinaire. 4. - Le recours n'indique pas specialement par quel motif il attaque le jugement de mainlevee du President de l'arrondissement de la Sarine. Il est toutefois manifeste que e'est la competence de ce juge, a raison du lieu, que la par- tie recourante entend contester a teneur du traite franeo- suisse. Cette contestation ne serait toutefois nullement justi- ficee. En effet, ainsi que le Tribunal federa} l'a toujours admis, la mainlevee ne doit etre consideree que comme un incident dans la proeedure de la poursuite, et c'est par consequent le for de la poursnite qui

est competent en eette matiere (voir arret du Tribunal federal du 29 mars 1899 dans la cause Nausser et Cie, Rec. off. XXV, I, page 37 et suiv. consid. 2). Mais comme, ainsi qu'il a ete demontre plus haut, le sequestre sur lequel la poursuite dans le canton de Fribourg se fonde regulierement, ne peut pas etre attaque au point de vue du traite franco-suisse, la question de la competence du President du Tribunal de la Sarine, en ce qui concerne la mainlevee, se trouve aussi resolue dans le sens de l'affirmative. 5. - Pour autant que le recours demande, ensuite, l'annulation de la poursuite pour cause de notification irreguliere et contraire a la disposition de l'art. 20 du traite, il ne peut etre entre en matiere, pour cause d'incompetence, sur cette conclusion. Il s'agit en effet ici d'une opposition dirigee contre un acte de poursuite, soit d'un fonctionnaire prepose a la poursuite, et bien que ce grief ne porte pas sur une violation de la LP, mais d'une disposition de droit public, les autorites de surveillance n'en sont pas moins competentes pour statuer a cet egard. En effet, ainsi que le Conseil federal a deja reconnu (voir Arch. pours. II, N° 123; III, N° 21) il est certain que les autorites de surveillance ne peuvent pas interpreter et appliquer le droit de poursuite pour lui seul, mais bien en liaison avec l'ensemble de la legislation du pays, et qu'elles doivent par consequent prendre en consideration les modifications que cette legislation peut avoir reues par UD traite international. Les autorites de surveillance devant donc etre considerees comme competentes, ensuite de ce qui 440 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. precMe, pour se nautir de plaintes contre des decisions d'offices de poursuites et de faillites, alors meme que le plaignant excipe de ce que la decision dont il s'agit est en contradiction avec une disposition d'un traite, il s'ensuit naturellement qu'il n'est plus loisible d'attaquer en outre, et parallelement, la meme decision par la voie d'un recours de droit public. Il existe d'ailleurs une instance federale pour veiller a l'application du traite, puisque les decisions des autorites cantonales de surveillance peuvent etre portees par voie de recours a la 3me section du Tribunal federal, et admettre que deux sections differentes de ce tribunal seraient competentes pour statuer sur la meme question, irait a l'encontre de toute l'economie de l'organisation judiciaire federale. Tout comme il est impossible de cumuler un recours de droit public avec le recours de droit civil en reforme, de meme il ne saurait exister, en matiere de poursuites, a cote de la plainte aux autorites de surveillance, le recours de droit public a la 2e section du Tribunal federal. Ce sont ainsi uniquement les autorites de surveillance, et en derniere instance la 3e section du Tribunal de ceans, qui sont competentes pour trancher la question de savoir si le commandement de payer a ete ou non notifie d'une maniere reguliere. 6. - De meme la derniere question posee dans le recollrs, et relative a la notification de l'ordonnance de sequestre, est egalement du ressort des autorites de surveillance. Aux termes de l'art. 274 LP, en effet, l'ordonnance de sequestre n'est pas notifiee directement au debiteur, mais a l'office charge de l'execution, et ce n'est qu'apres que celui-ci a dresse proces-verbal du sequestre au pied de l'ordonnance, conformement a l'art. 276 ibid., que la dite ordonnance, ainsi completee, est notifiee, par les soins du meme office, au creancier et au debiteur. Il s'agit des lors ici de nouveau d'une decision de l'office des poursuites dont la regularite, conformement aux art. 17 et 19 LP, est soumise, en cas de contestation, a l'examen de l'autorite de surveillance, d'ou il l'esulte, ä. teneur des considerations developpees au considerant 5 ci-dessus, que la competence du Tribunal federal, comme cour de droit public, n'existe pas de ce chef. IV. Vollziehung kantonaler Urteile. ]So 92. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: 441 I. - Il n'est pas entre en matiere, pour cause d'incompetence, en tant qu'il s'agit de la conclusion tendant a faire prononcer la nullite de la notification du commandement de payer N° 3980 et de la notification de l'ordonnance de

se- questre du 15 juillet 1903. H. - Le recours, quant au surplus, est ecarte comme mal fonde. IV. Vollziehung kantonaler Urteile. - Execution de jugements cantonaux. 92. Urteil vom 23. vea em6er 1903 in <Sad)en ~ot~ld)i1b gegen @e{:pfe 6eaU) • .Q)e3irf~gerid)t 2uaer~u. Zulässigkeit des staatsrechtlichen Rekurses: Wie uZeit ist die Erschii- pfung des kantonalen tinstanzenzuges el'{orderliclt't- Ueberprüfungs- befugnis des Bundesgerichtes als Staatsgel'ichtshof, bei behaupteter Vertetzung von Art. 61. B.-V, bezw. Art. 81 Abs. 2 Sch.- u. K.-Ges. - Voraussetzungen der El-teilung der definitiven Rechtsöffnung nach dieser Bestimmung; Begriff des 'I'-ollstreckbaren Urteils. An- wendbarkeit al~f Incidententscheidungen ün Exekutionsvn'fahren nach Sch.- 1t. K.-Ges. ~a lid) ergie6t: vai3 .Q)unbei3gerid)t ~at, A. ver ~efurrent ~(ot~id)Hb ll.lilt bom lRefur~6eflagten Dr. @elpte fitr 8 IYr. 50 ~ti3. nebft Btu~ oetrioen unb ~atte für ben Bin§ unb bie \$toften lRed)ti3borfd)lag er~oben. :nad)früglid) l1e3a~ne er jebod) aud)bie l~tern ~eträge. 'Va§ .Q)etreibung.6Qlut Bitrid) H 'roeiilerte ild), auf bie bOIn l1lefurrellten borgeU)iejene Duttung 9in bie .Q)etreibung einöufteUen unb verlangte eine %t6~ fteUung be§ @liu6igert\ 'Ver ~Ufurrent erfud)te 9ierauf ben B(e~ furi36effagten um eine fold)e unb fte((te, ba er feine %ntroort er" 9ieH, beim l!{ucienarid)ter oe§ .Q)e3[rf~gerid)t\$ Bitrid) baß ~ege9ren um %tufgefmgng bel' ~etreibung im ~inne bon %trt. 85~d).~ u.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.